

Département de la Manche

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Accusé de réception en préfecture
050-215000035-20200924-AR-030-2020-AI
Date de télétransmission : 25/09/2020
Date de réception préfecture : 25/09/2020

- la référence à une convention intégrant le PEI privé à la DECI ;
- le type de PEI ;
- le volume des réserves ;

- le débit et la pression ;
- le diamètre de la canalisation ;
- autres caractéristiques.

Conformément au RDDECI, l'actualisation de l'inventaire des points d'eau incendie du présent arrêté fait partie intégrante des processus d'échange d'informations entre le SDIS de la Manche et la commune d'Agon-Coutainville

ARTICLE 3 : MODALITES DE REALISATION DES CONTROLES TECHNIQUES

Le contrôle technique comprend des contrôles de débit et de pression et des contrôles fonctionnels (ouverture / fermeture) qui consistent à s'assurer de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils, de leur étanchéité ainsi que leur bonne accessibilité.

Au titre de la police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie et conformément au règlement départemental de la DECI, le contrôle technique est mis en place par l'entreprise SAUR ZA Château de la Mare 50200 Coutances.

Ce contrôle est réalisé selon une périodicité d'un an.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté est notifié au Préfet de la Manche ainsi qu'au service départemental d'incendie et de secours

A Agon-Coutainville, le 24 septembre 2020

Le Maire,



Christian DUTERTRE



Département de la Manche

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Accusé de réception en préfecture
050-215000035-20200924-AR-030-2020-AI
Date de télétransmission : 25/09/2020
Date de réception préfecture : 25/09/2020

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.225-1 à R.225-10 ;

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 instituant la police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie ;

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie dans le département de la Manche ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : GENERALITES

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par intermédiaire des points d'eau incendie (PEI) identifiés à cette fin (conformément au RDDECI).

Le présent arrêté a pour objectif de procéder à l'inventaire des PEI et de fixer leurs modalités de contrôle (organisme et périodicité).

ARTICLE 2 : LES POINTS D'EAU INCENDIE

Les points d'eau incendie (publics et privés) regroupent les poteaux et les bouches incendie ainsi que les points d'eau naturels ou artificiels (réserves ouvertes, aériennes, enterrées, souples, mares, étangs, cours d'eau) permettant l'alimentation des engins ou matériels de lutte contre l'incendie (conformément au RDDECI).

La liste de tous les points d'eau incendie de la commune d'Agon-Coutainville figure dans le tableau situé en annexe n°1.

Cette liste comprend au possible :

- le numéro d'ordre du PEI (attribué par le SDIS) ;
- l'adresse précise ;
- les coordonnées géographiques (en Lambert II étendu) ;
- le statut (public / privé) ;
- le nom et adresse du propriétaire (si privé) ;